



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections**

**Arrêté DCL/BRGE du 3 mai 2021  
fixant le calendrier de remise des documents de propagande pour l'élection des conseillers  
départementaux les 20 et 27 juin 2021**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** le Code électoral et notamment les articles L.354 et R.26 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Alexandre ROCHATTE) ;
- Vu** Le décret n°2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation des membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives;
- Vu** Le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI n°971-2020-09-01-003 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 du préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 16 avril 2021 fixant les lieux, dates et heures limites de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 instituant une commission de propagande pour l'élection des conseillers départementaux des 20 et 27 juin 2021.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - A l'occasion des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, les bulletins de vote et les circulaires imprimés par les binômes de candidats ou leurs mandataires seront remis à la commission départementale de propagande, aux dates, heures suivantes :

- **le mercredi 12 mai 2021 de 8h00 à 14h00 ;**
- **le vendredi 14 mai de 8h00 à 14h00.**

**Article 2** - La quantité de documents (circulaires et bulletins de vote) à fournir à la commission de propagande au regard du nombre d'électeurs inscrits par canton et admis au remboursement ainsi que les lieux de dépôt de la propagande sont précisés dans le tableau ci-dessous :

- **Au complexe sportif du Cygne Noir « Pierre Martin »,** pères Blancs, Boulevard Gratien Candace, route de Saint-Louis, Baillif selon le tableau ci-après :

N°	CANTONS	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote	Circulaires
1	ABYMES 1	11617	25 557	12 198
2	ABYMES 2	18807	41 375	19 747
3	ABYMES 3	11885	26 147	12 479
4	BAIE-MAHAULT 1	14332	31 530	15 049
5	BAIE-MAHAULT 2	17102	37 624	17 957
6	BASSE-TERRE	17124	37 673	17 980
7	CAPESTERRE BELLE-EAU	15574	34 263	16 353
8	GOSIER	18438	40 564	19 360
9	LAMENTIN	12720	27 984	13 356
11	LE MOULE	18204	40 049	19114

- **Au stade intercommunal de rivière des pères (Complexe Sportif),** Rivière des Pères, Allée des Palmistes, 9700 Basse-Terre selon le tableau ci-après :

N°	CANTONS	Nombre d'électeurs	Bulletins de vote	Circulaires
10	MARIE-GALANTE	10861	23 894	11 404
12	MORNE-A-L'EAU	13524	29 753	14 200
13	PETIT-BOURG	14285	31 427	14999
14	PETIT-CANAL	16695	36 729	17 530
15	POINTE-A-PITRE	11527	25 359	12 103
16	SAINT-FRANÇOIS	15701	34 542	16 486
17	SAINTE-ANNE	15902	34 984	16 697
18	SAINTE-ROSE 1	15341	33 750	16 108
19	SAINTE-ROSE 2	12262	26 976	12 875
20	TROIS-RIVIÈRES	17456	38 403	18 329
21	VIEUX-HABITANTS	16270	35 794	17 084

**Article 3** – Les binômes de candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral avant d'engager leur impression.

Ils peuvent également lui soumettre un « bon à tirer » de leur bulletin de vote et de leur circulaire accompagné d'une attestation mentionnant le grammage du papier définitif sur lequel la propagande sera imprimée.

La commission de propagande assure le contrôle de conformité des documents électoraux dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

<b>Nombre de bulletins de vote correspondant au moins au double des électeurs inscrits majoré de 10 %</b>	<b>Nombre de circulaires correspondant au moins à celui des électeurs inscrits majoré de 5 %</b>
<b>(chaque bulletin étant :</b> - conforme aux articles R. 30, R. 110 et, R. 117-5 et L. 52-3 et L.191 du code électoral, - imprimé en une seule couleur sur papier blanc, - d'un grammage de 70 grammes au mètre carré, - d'un format paysage 105mm x 148 mm (imprimés au format paysage) - Comporter les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique - l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par cartons qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.)	<b>(chaque circulaire : - étant :</b> conforme aux articles R. 27 et R. 29 du code électoral, d'un grammage de 70 gr au mètre carré, d'un format de 210 mm x 297mm, - pouvant être imprimée recto-verso - et ne pouvant comprendre une juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc et rouge, sauf exception (art R27 du code électoral), - l'ensemble étant regroupé par paquets de 500, et par carton qui ne peuvent peser chacun plus de 15kg.)

Si un binôme de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaire ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et de ses bulletins de vote entre les électeurs et les bureaux de vote. Ne s'agissant que d'une proposition, la commission conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R 34).

Pourront être remboursés aux binômes de candidats, aux tarifs fixés par arrêté ministériel, une quantité maximale de bulletins de vote égale au double du nombre d'électeurs majoré de 10 % et une quantité maximale de circulaires égale au nombre d'électeurs majoré de 5 %.

**Article 4** - La commission départementale de propagande se réunira comme suit :

- **le vendredi 07 mai 2021 à 09h00** à la préfecture - petite salle du Palais, pour examiner la conformité du prototype et/ou du bon à tirer de la propagande. **Une réponse sur la conformité de la propagande sera apportée aux candidats ou à leur mandataire dès le lendemain, vendredi 7 mai après-midi par mail ou par téléphone si des précisions doivent leur être apportées.**

Les projets de documents doivent être déposés au secrétariat de la commission situé à la préfecture de la région Guadeloupe, direction de la citoyenneté et de la Légalité, bureau de la réglementation générale et des élections, Palais d'Orléans, Rue Lardenoy, 97 100 BASSE-TERRE au plus tard **le jeudi 6 mai 2021 à 16 heures.**

- **le mercredi 12 mai et le vendredi 14 mai 2021 à compter de 10 heures** sur les 2 sites (complexe sportif du Cygne Noir et Complexe de Rivière des pères) aux fins de valider la totalité de la propagande des candidats.

Seul un représentant du binôme de candidats pourra participer aux travaux de la commission en contactant les numéros de portable des élections : 0690 33 06 66 ou 0690 73 51 42.

**Article 5** - L'envoi par les services de La Poste des documents de propagande à tous les électeurs du département et la transmissions aux maires des colis de bulletins de vote s'effectuera **au plus tard le mercredi 16 juin 2021 pour le premier tour.**

**La commission de propagande est en droit de refuser l'envoi des documents électoraux, s'ils sont remis postérieurement aux dates et heures susvisées.**

**Article 6** – Pour rendre leur propagande plus accessible, chaque binôme pourra aussi mettre en ligne une seconde circulaire, adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC). Seuls les binômes dont la circulaire a été régulièrement enregistrée et qui ont respecté la procédure et les délais de demande de dépôt en ligne auront la possibilité de mettre en ligne leurs professions de foi.

Les binômes de candidats qui le souhaitent seront invités à fournir à la commission de propagande sur clé USB une version numérique, PDF et accessible de leur circulaire validée sous format papier.

**Article 7-** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission de propagande sont chargés chacun de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Basse-Terre, le

03 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Sébastien CAUWEL**

**Délais et voies de recours :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. De même, il peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)